Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours
Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements,
et de la Transition Écologique
37044 Tours Cedex 9
http://www.chu-tours.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de fournitures courantes et de services

Prestations d'hygiène 4D pour le GHT Touraine Val de Loire

Ce marché comporte une clause environnementale

Ce marché comporte une clause sociale

I. TABLE DES MATIERES

PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 4

II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC 5

Article 1. representant du pouvoir adjudicateur 5

III. CARACTERISTIQUES DU MARCHE 6

Article 2. Objet du marché 6

Article 3. Description du marché 6

3.1. Type de marché 6

3.2 Procédure de passation 6

3.3 Forme du marché 6

3.4. Montant maximum du marché 6

3.5 Classification CPV 6

90923000-3 Services de dératisation. 6

90922000-6 Services de lutte contre les parasites. 6

90921000-9 Services de désinfection et de désinfestation. 6

3.6. Décomposition en lots 7

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE 7

Article 5. Pièces contractuelles 7

IV. PRIX ET REGLEMENTS 8

Article 6. Forme des prix 8

Article 7. Contenu des prix 8

Article 8. Modalités de révision des prix 8

8.1 Modalités de calcul de la révision 8

8.2 Périodicité de la révision 8

8.3. Clause butoir 9

8.4. Clause de sauvegarde 9

Article 9. Avances 9

Article 10. Retenue de garantie 9

Article 11. Acompte, règlement définitif et solde 9

Article 12. Présentation des demandes de paiement 10

Article 13. Délai de paiement 11

Article 14. Titulaire étranger 12

Article 15. Nantissement et cession de créance 12

V. EXECUTION 12

Article 16. Évolution technique, technologique ou réglementaire 12
Article 17. Modalités d'émission des bons de commandes 12
Article 18. Vérifications quantitatives et qualitatives 13
Article 19. Dérogation à l'exlcusivité 13
Article 20. Propriété intellectuelle 13
Article 21. Garantie 13
Article 22. Exécution complémentaire 14
Article 23. Sous-traitance 14
Article 24. Changements affectant le titulaire 14
Article 25. Assurance 14
Article 26. Discrétion et confidentialité 15
Article 27. Clause DE REEXAMEN – MONTANT MAXIMUM 15
Article 28. Clause environnementale 15
Article 29. Clause sociale 16
VI. DIFFERENDS ET LITIGES 16
Article 30. Pénalités 16
Article 31. Résiliation du marché 17
Article 32. Exécution aux frais et risques du titulaire 17
Article 33. Droit applicable et tribunal compétent 17
VII. DEROGATIONS AU CCAG 18

PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) est un dispositif prévu par la loi de Santé 2016. Il constitue un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire, chacun conservant néanmoins son autonomie juridique et financière.

Il s'agit de se coordonner autour d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, formalisée dans un projet médical partagé.

Tous les types de marchés sont traités par la fonction achat du GHT.

A ce titre, depuis le 1er janvier 2018, la fonction achat est mutualisée, faisant du GHT l'échelon pertinent pour la mise en œuvre de la politique et de l'organisation des achats des établissements parties. Ainsi, le CHRU de Tours, désigné comme établissement support, assure la responsabilité de la fonction achat pour l'ensemble des établissements constituant le GHT Touraine Val de Loire :

- le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours
- le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault,
- le Centre Hospitalier du Chinonais,
- le Centre Hospitalier de Loches,
- le Centre Hospitalier Jean Pages de Luynes,
- le Centre Hospitalier de Sainte Maure de Touraine,
- le Centre Hospitalier Louis Sevestre de la Membrolle sur Choisille.

Le Centre Hospitalier support détient seul le pouvoir adjudicateur, il assure la passation des marchés pour le GHT, que les procédures concernent ou non l'ensemble des établissements.

En revanche, l'exécution des marchés est prise en charge par chacun des établissements parties pour ce qui le concerne (émission de commandes, vérification du service fait, paiement)

II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom du pouvoir adjudicateur :	Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours
Représentant du pouvoir adjudicateur :	Floriane RIVIERE, Directrice Générale du CHRU de Tours
Adresse :	37044 TOURS Cedex 9
Adresse internet :	http://www.chu-tours.fr
Adresse du profil d'acheteur :	https://www.marches-publics.gouv.fr

Référents du dossier

Référent administratif du dossier :	Mme AVENET
Adresse :	CHRU de Tours Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements, et de la Transition Écologique 37044 TOURS Cedex 9
Téléphone :	02 34 38 94 79
Courrier électronique :	f.avenet@chu-tours.fr

Référent technique du dossier :	M. MALIDOR
Téléphone :	02 34 37 96 14
Courrier électronique :	b.malidor@chu-tours.fr

III. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet les prestations d'hygiène 4D pour les établissements du GHT Touraine Val de Loire.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DU MARCHE

3.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☐	Marché de services : ☒	Marché de travaux : ☐
☐ Achat ☐ Autre : …….	Catégorie de service : 14	☐ Exécution ☐ Conception réalisation

3.2 Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée Elle est soumise aux dispositions des articles R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique.

3.3 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commandes (Articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique).

3.4. Montant maximum du marché

Le montant maximum du marché est de 211 000,00 € HT. Ce montant est contractuel et détermine le plafond de commandes pouvant être émises auprès du ou des titulaires.

3.5 Classification CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont les codes :

90923000-3 Services de dératisation.
90922000-6 Services de lutte contre les parasites.
90921000-9 Services de désinfection et de désinfestation.

3.6. Décomposition en lots

La présente consultation comporte 5 lots :

N° de lot	Intitulé	Montant maximum HT sur la durée totale du marché
1	Prestations d'hygiène 4D pour le CHRU de Tours	120 000,00 €
2	Prestations d'hygiène 4D pour le CH du Chinonais	38 000,00 €
3	Prestations d'hygiène 4D pour le CH de Loches	30 000,00 €
4	Prestations d'hygiène 4D pour le CH de Luynes	15 000,00 €
5	Prestations d'hygiène 4D pour le CH Ste-Maure-de-Touraine	8 000,00 €

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE

La durée maximum d'exécution des marchés est de 48 mois comme détaillée ci-dessous :

Le marché débute à compter du 01/01/2027 (ou de la date de notification si postérieure).

La durée initiale du marché est de 24 mois.

Les marchés pourront être reconduits tacitement 2 fois pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 31/12/2030.

En cas de non reconduction, le représentant du CHRU de Tours prendra par écrit au plus tard 2 mois avant la fin de la durée du (des) marché(s) une décision de non reconduction.

Le titulaire ne pourra pas s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est régi par les pièces contractuelles suivantes :

1- l'acte d'engagement et ses annexes, dont le bordereau de prix unitaires
2- le présent Cahier des Clauses Administratives particulières
3- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes
4- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
5- l'offre technique du titulaire

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

IV. PRIX ET REGLEMENTS

ARTICLE 6. FORME DES PRIX

Le marché est passé à prix unitaires. Les prix unitaires de l'offre sont appliqués aux quantités réellement exécutées. Les prestations curatives non prévues dans le bordereau des prix feront l'objet d'un devis.

ARTICLE 7. CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que tous les frais afférents aux déplacements et à l'hébergement sur les différents sites.

Aucun frais afférent à un minimum de commande ne pourra être appliqué.

ARTICLE 8. MODALITES DE REVISION DES PRIX

8.1 Modalités de calcul de la révision

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois d'octobre 2026. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Les prix sont fermes jusqu'au 31/12/2028.

Les prix sont révisables à la hausse ou à la baisse par application de la formule suivante :

$$Pn = Po \times (0{,}20 + 0{,}80\ In / Io)$$

Pn = prix révisé HT
Po = prix initial HT
In: valeur du dernier index publié à la date de la révision
Io: valeur du dernier index connue au mois Mo de remise des offres.

L'index de référence, publié par l'INSEE, est l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 81.2 − Services de nettoyage - Identifiant 010766545.

En cas de disparition de l'indice de référence, celui-ci sera remplacé par l'indice de révision des prix le plus proche publié par l'organisme compétent.

8.2 Périodicité de la révision

Les prix pourront être révisés 2 fois sur la durée du (des) marché(s), selon le calendrier suivant :

- 1ère révision : 01/01/2029
- 2ème révision : 01/01/2030

La demande de révision est adressée à la Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et la Transition Écologique (DALATE) par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1er décembre à l'adresse suivante :

CHRU de Tours
Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements,
et de la Transition Écologique
Mme AVENET
37044 TOURS cedex 9

8.3. Clause butoir

L'augmentation de prix ne pourra en aucun cas excéder 2 % par période de révision. Dans l'hypothèse où la demande de révision des prix serait supérieure à 2% le CHRU de Tours négociera le taux d'évolution du prix avec le(s) titulaire(s).

8.4. Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier unilatéralement le marché sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnisation, si la hausse des prix excède 4 %.

ARTICLE 9. AVANCES

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement son souhait de bénéficier de l'avance prévue aux articles R2191-3, R2191-5, R2191-6, R2191-13, R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est remboursée dans les conditions fixées par les articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au(x) titulaire(s) du (des) marché(s).

ARTICLE 11. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE

Le marché donne lieu à des versements à titre de règlements partiels définitifs, dans les conditions fixées ci-après.

Chaque bon de commande fera l'objet d'un paiement partiel définitif.

ARTICLE 12. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

La périodicité de la facturation sera déterminée par mise au point avec le titulaire au moment de l'attribution du (des) marché(s).

Les factures devront être adressées via le portail CHORUS PRO (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Conformément à l'article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- date de la facture ;
- désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- numéro du bon de commande ;
- code d'identification du service en charge du paiement ;
- date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- désignation de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- lieu de livraison
- montant net HT de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- taux et montant de la TVA
- montant net TTC de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- montants nets totaux HT et TTC de la facture

Les fournisseurs de l'Union Européenne devront en outre préciser les informations suivantes sur la facture ou sur un document annexe qui sera joint à la facture :

-Code nomenclature (code propre au service douanier)
-Unités supplémentaires : Unités de mesure de la quantité autres que le kilogramme (paire, mètre, litre...), sans décimales

-Masse nette du produit en kg : Masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages, exprimée en kilogrammes, sans décimales
-Pays de provenance (obligatoirement de l'UE)
-Pays d'origine : correspondant aux pays d'où sont originaires les biens, c'est-à-dire où ils ont été entièrement obtenus.
-Mode de transport (air / terre /mer…)

L'absence des informations demandées entrainera la mise en litige des factures.

Pour le lot n°1, lors du dépôt de la facture destinée au CHRU de Tours sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

- SIRET : 263 700 189 000 16
- CODE SERVICE (obligatoire) : PREST
- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS, au format indiqué (année/code service/numéro de commande)

Pour les autres lots, les éléments seront communiqués au début du marché au titulaire par les établissements.

ARTICLE 13. DELAI DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter de la date d'exécution des prestations.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues aux titulaires.

ARTICLE 14. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire(s) est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 15. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le CHRU de Tours par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

V. EXECUTION

ARTICLE 16. ÉVOLUTION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE

En cas d'évolution technique et/ou technologique de ses matériels durant la période d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

Le Centre Hospitalier reste libre d’accepter ou non cette proposition. En cas d’acceptation, un avenant sera conclu entre les deux parties. Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n’est proposé, le CHRU pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 17. MODALITES D’EMISSION DES BONS DE COMMANDES

Les bons de commande seront signés par un représentant du Centre Hospitalier concerné.

Pour le CHRU de Tours, ils émanent de la Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et de la Transition Écologique.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- ✓ la date d'exécution du bon de commande
- ✓ les lieux d'exécution de la prestation
- ✓ le montant du bon de commande
- ✓ la référence du marché
- ✓ le numéro de la commande
- ✓ la désignation de la prestation
- ✓ le prix net unitaire HT
- ✓ les informations concernant la facturation

ARTICLE 18. VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Vérifications qualitatives

Le Centre Hospitalier dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'exécution pour procéder à la vérification qualitative. Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part du Centre Hospitalier dans le délai de 15 jours, les prestations sont considérées comme admises.

Décisions du pouvoir adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

ARTICLE 19. DEROGATION A L'EXLCUSIVITE

En cas d'incapacité du ou des titulaires à fournir les prestations objet du présent contrat dans les délais exigés à l'article IV.1 du CCTP, l'acheteur se réserve le droit de déroger à l'exclusivité garantie au(x) titulaire(s) en émettant des bons de commande auprès d'un tiers.

ARTICLE 20. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions prévues aux articles 34 à 37 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 21. GARANTIE

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à celle prévue à l'article 33 du CCAG-FCS. Elle est précisée dans l'offre du titulaire.

ARTICLE 22. EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

ARTICLE 23. SOUS-TRAITANCE

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au CHRU de Tours une déclaration mentionnant :

a) la nature des prestations sous-traitées ;
b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner.

ARTICLE 24. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le Centre Hospitalier, avant toute nouvelle facturation, de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- ses coordonnées bancaires

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le Centre Hospitalier ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un avenant.

ARTICLE 25. ASSURANCE

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il encourt en cas de dommages

occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le Centre Hospitalier en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 26. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre du présent marché. Il s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, **le marché pourra être résilié pour faute**.

ARTICLE 27. CLAUSE DE REEXAMEN – MONTANT MAXIMUM

Lorsque le montant maximum, prévu par l'article R.2162-4 du code de la commande publique, et tel qu'il est défini dans le présent accord-cadre, est dépassé, les parties pourront convenir d'une modification du montant maximum initialement prévu, par le biais d'une modification de marché public.

La détermination du nouveau montant maximum devra prendre en compte la valeur ou la quantité raisonnable, estimée pour la durée restante du contrat.

Cette modification s'appliquera pour la durée restante du marché, sous réserve d'une nouvelle modification du montant maximum, par modification de marché public.

ARTICLE 28. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage à privilégier les méthodes les moins impactantes pour l'environnement et la santé humaine selon le principe de lutte intégrée contre les nuisibles. À ce titre, il devra :

- privilégier les méthodes préventives, mécaniques et physiques avant tout recours aux traitements chimiques ;
- utiliser des produits biocides autorisés conformément à la réglementation en vigueur et présentant le meilleur profil environnemental compatible avec l'efficacité recherchée ;
- limiter les quantités de produits utilisées au strict nécessaire ;
- récupérer et éliminer les emballages, appâts, déchets et cadavres de nuisibles conformément à la réglementation applicable ;
- optimiser les déplacements liés aux interventions par une organisation géographique des tournées.

Sur demande de l’établissement, le titulaire informera le pouvoir adjudicateur des actions mises en œuvre dans ce cadre au cours de l’exécution du marché.

ARTICLE 29. CLAUSE SOCIALE

Le titulaire s'engage à maintenir et développer les compétences des agents affectés au marché en privilégiant des formations portant sur les méthodes alternatives aux traitements chimiques, la gestion intégrée des nuisibles (IPM), les pratiques écoresponsables et la prévention des risques sanitaires.

Au minimum, une action de formation ou de perfectionnement devra être réalisée chaque année pour les personnels intervenant sur le présent marché.

Sur demande de l’établissement, le titulaire informera le pouvoir adjudicateur des actions mises en œuvre dans ce cadre au cours de l’exécution du marché.

VI. DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 30. PENALITES

Les pénalités dues par le titulaire sont exigibles si, à l’expiration des délais contractuels, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d’un manquement aux stipulations ou exigences des marchés.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le Centre Hospitalier ou en cas de manquement du Centre Hospitalier à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

Description de la pénalité	Montant HT de la pénalité
Retard dans l’exécution des prestations curatives	5 € par heure de retard
Prestation préventive non exécutée	100 € par manquement
Fiches techniques, rapports d'intervention ou plans non remis	50 € par manquement
Utilisation de produits ou matériels non agréés ou non autorisés par l'établissement	50 € par manquement

Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

ARTICLE 31. RESILIATION DU MARCHE

31.1 Motifs de résiliation

Le CHRU de Tours peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS.

En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations, objet du marché.

En complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au marché dans le cas où la demande de révision des prix faite par le(s) titulaire(s) dépasse le pourcentage indiqué dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

31.2 Indemnité de résiliation

L'accord-cadre étant passé sans minimum, la résiliation n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 32. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

32.1. En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de son impossibilité de livraison ainsi que la date de reprise de livraison : à défaut, le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

32.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE 33. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du présent marché.

VII. DEROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé	Objet
Article 4	Article 13.1.1	Début du délai d'exécution différent de la date de notification
Article 30	Article 14	Pénalités
Article 31.1	Article 40	Autre cas de résiliation de marché
Article 31.2	Article 14.1	Indemnité de résiliation
Article 32	Article 45	Exécution aux frais et risques